

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



19 Savar 1412
30 Août 1991

33^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

20 juillet 1991	Ordonnance n° 91 - 016 portant modification de l'article 3 de la loi n° 76 - 020 du 28 mai 1976 relative à une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.
20 juillet 1991	Ordonnance n° 91 - 017 portant modification de l'article 3 de la loi n° 74 - 160 du 27 mai 1974 relative à la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances.
20 juillet 1991	Ordonnance n° 91 - 018 autorisant la ratification de l'accord de base de coopération signé le 22 mai 1990 à Madrid entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne.
20 juillet 1991	Ordonnance n° 91 - 019 autorisant la ratification de la convention de Sécurité Sociale de la Société Multinationale Air Afrique et l'arrangement administratif pour l'application de cette convention signés le 26 février 1990 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et les membres de la Multinationale Air Afrique.
20 juillet 1991	Ordonnance n° 91 - 020 autorisant la ratification du protocole relatif à la création de l'Organisation Africaine de la Santé signé le 9 juillet 1987 à Abuja entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et les Gouvernements des Etats - membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.
20 juillet 1991	Ordonnance n° 91 - 021 déterminant le régime fiscal applicable à la COMAUNAM.
18 août 1991	Ordonnance n° 91 - 026 autorisant le président du Comité Militaire de Salut National à admettre au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées par contumace.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT N

Actes divers

21 juillet 1991 Arrêté n° 0339 portant nomination d'un conseiller.

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

30 juin 1991 Décision n° 0620 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, d'adjudant, et de gendarme de 4^{ème}, 3^{ème} et 2^{ème} échelon de personnel non - Officier de l'Armée Nationale

30 juin 1991 Décision n° 0621 portant rétrogradation d'un sous - officier de l'Armée Nationale

30 juin 1991 Décision n° 0622 portant renvoi dans ses foyers d'un Gendarme - stagiaire pour

30 juin 1991 Décision n° 0623 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale au

8 juillet 1991 Décision n° 0639 modifiant la décision n° 0018bis portant inscription au tableau l'année 1991 d'officiers de l'Armée Nationale.

29 juillet 1991 Décret n° 062 - 91 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade

11 août 1991 Décret n° 063 - 91 portant nomination d'élèves officiers au grade d'enseigne de

11 août 1991 Décret n° 064 - 91 portant nomination d'un élève - officier au grade de sous - de l'Armée Nationale.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

20 juillet 1991 Décret n° 054 - 91 portant ratification de la convention portant création de l'Agence de Garantie des Investissements (MIGA) signée par la République Islamique de Mauritanie au siège de la Banque Mondiale à Washington.

29 juillet 1991 Décret n° 059-91 portant création d'une délégation Permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

29 juillet 1991 Décret n° 060-91 portant ratification de l'accord de prêt signé le 9 mai 1991 à Addis-Abeba entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD) relatif à un projet de pompage hydraulique rurale, zone du sud-est mauritanien.

Ministère de la Justice

Actes divers

15 juillet 1991 Décret n° 053 - 91 portant reconduction de deux membres de la Cour Spéciale de

20 juillet 1991 Décret n° 055 - 91 fixant les avantages en espèce ou en nature accordés aux inspecteurs généraux - adjoints de l'administration judiciaire et pénitentiaire.

21 juillet 1991 Arrêté n° 0340 accordant un congé annuel de quarante - cinq (45) jours aux magistrats des Cours et Tribunaux.

21 juillet 1991 Arrête n° 0341 accordant un congé annuel de quarante - cinq (45) jours aux magistrats des Tribunaux des Moughataas.

21 juillet 1991 Arrêté n° 0342 mettant fin aux fonctions d'un magistrat pour cause de décès.

21 juillet 1991 Arrête n° 0347 portant modification de l'arrêté n° 008 du 06 janvier 1991 portant sur certains magistrats.

29 juillet 1991 Décret n° 061-91 mettant fin au détachement d'un magistrat.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

30 juillet 1991 Arrête n° 371 fixant la date du concours professionnel pour l'accès au grade de technicien de postes offerts.

Ministère des Finances*Actes réglementaires*

- 21 juillet 1991 Arrêté n° 334 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° R-205/MF d'une régie d'avance auprès du ministère de l'Éducation Nationale.
- 21 juillet 1991 Décision n° 0664 allouant une subvention à titre de contrepartie 1991 au programme

Actes divers

- 3 juin 1991 Décret n° 91-090 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit d'Industrie et de Transformation de Ressources Mauritanienne (COGITREM).
- 20 juillet 1991 Décret n° 91 - 102 portant nomination au ministère des Finances.
- 20 juillet 1991 Arrêté n° 333 portant mise à la retraite d'un préposé des douanes.
- 21 juillet 1991 Arrêté n° 336 portant détachement d'un fonctionnaire auprès du ministère de l'Intérieur et Télécommunications.
- 21 juillet 1991 Arrêté n° 345 portant mise à la retraite d'un préposé des douanes.

Ministère du Plan*Actes divers*

- 22 juillet 1991 Décret n° 91 - 107 portant agrément de l'établissement Mohamed Abdallahi ould Ze au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.
- 12 août 1991 Décret n° 91-116 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère du Plan

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime*Actes réglementaires*

- 08 juillet 1991 Décret n° 91 - 100 relatif à la commercialisation et à l'exportation des produits halieutiques et l'obligation de débarquement.
- 22 juillet 1991 Arrêté n° 355 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement.
- 25 juillet 1991 Décret n° 91-108 portant approbation des statuts d'une société nationale dénommée commercialisation de poisson (SMCP).

Actes divers

- 6 juillet 1991 Décret n° 91-099 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires des Pêches et de l'Économie Maritime.
- 12 août 1991 Décret n° 91 - 117 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP).

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers*

- 28 juillet 1991 Arrêté n° 363 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de à Nouakchott.
- 28 juillet 1991 Arrêté n° 364 portant autorisation d'implantation d'une unité de chaux vive à Nouakchott.

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes réglementaires*

- 20 juillet 1991 Décret n° 91 - 105 portant modification de certaines dispositions du décret n° 88-0
aux redevances d'atterrissage et d'éclairage.
- 25 juillet 1991 Décret n° 91 - 112 portant création et organisation d'un établissement public à caractère
dénommé "Laboratoire National des Travaux Publics" abrogeant et remplaçant
11 janvier 1979.
- 25 juillet 1991 Arrêté conjoint n° 0356 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 021 du 15 février 1991
des hydrocarbures liquides dans l'ensemble du territoire national.

Actes divers

- 25 juillet 1991 Décret n° 91 - 109 portant nomination au ministère de l'Équipement et des Transports
de certains fonctionnaires.
- 11 août 1991 Décret n° 91 - 114 portant nomination de certains fonctionnaires en service au ministère
des Transports.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*Actes réglementaires*

- 31 juillet 1991 Arrêté n° R - 0134 portant libéralisation des prix de certains produits et services

Ministère de l'Éducation Nationale*Actes réglementaires*

- 21 juillet 1991 Arrêté n° 129 fixant les programmes de mathématiques pour l'Enseignement Primaire

Actes divers

- 20 juillet 1991 Décret n° 91 - 103 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration
Pédagogique National (IPN).
- 20 juillet 1991 Décret n° 91 - 106 portant nomination de deux fonctionnaires au ministère de l'Éducation
Nationale.
- 25 juillet 1991 Décret n° 91 - 111 portant nomination de deux fonctionnaires au ministère de l'Éducation
Nationale.
- 28 juillet 1991 Arrêté n° 0357 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*Actes réglementaires*

- 29 juillet 1991 Décret n° 058 - 91 portant création d'une direction de coordination du projet SANS

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATIQUE**IV. - ANNONCES**

I. LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91 - 016 du 20 juillet 1991 portant modification de l'article 3 de la loi n° 76 - 020 du 28 janvier 1976 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : L'article 3 de la loi n° 76 - 020 du 28 janvier 1976 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur est modifié comme suit :

ARTICLE 3 NOUVEAU. - " Les contrats d'assurance prévus à l'article 1er doivent être souscrits auprès de la Société Mauritanienne d'Assurance et de Réassurance créée par la loi n° 74 - 160 du 27 juillet 1974 ou auprès de toute autre société d'assurance agréée par le Ministère chargé de la Tutelle des Assurances.

ART. 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance notamment l'article 3 de la loi n° 76 - 020 du 28 janvier 1976.

ART. 3.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 017 du 20 juillet 1991 portant modification de l'article 3 de la loi n° 74 - 160 du 27 juillet 1974 portant création de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de la loi n° 74 - 160 du 27 juillet 1974 portant création de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 NOUVEAU : " Il est mis fin au monopole de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances sur les opérations d'assurance primaire en République Islamique de Mauritanie".

Les activités d'assurance par la Société Mauritanienne de Réassurances et tout autre organisme sous le contrôle du ministère chargé de la Tutelle des Assurances en République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. - Les mesures prises par l'Etat sur les organismes d'assurance seront fixées par ordonnance.

ART. 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance notamment l'article 3 de la loi n° 76 - 020 du 28 janvier 1974.

ART. 4. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 018 du 20 juillet 1991 autorisant la ratification de l'accord de coopération scientifique et technique signé le 1990 à Madrid entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National est autorisé à ratifier l'accord de coopération scientifique et technique signé le 1990 à Madrid entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 019 du 20 juillet 1991 autorisant la ratification de l'accord de coopération sociale du personnel de la République Islamique de Mauritanie et l'arrangement de l'application de ladite convention signé le 1990 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et les autres Etats membres de la Multinationale Air Afrique.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de Sécurité Sociale du personnel de la Société Multinationale Air Afrique et l'arrangement administratif pour l'application de ladite convention signés le 26 février 1990 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et les autres Etats membres de la Multinationale Air Afrique.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 020 du 20 juillet 1991 autorisant la ratification du protocole relatif à la création d'une Organisation Ouest Africaine de la Santé signé le 9 juillet 1987 à Abuja entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et les Gouvernements des Etats - membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le protocole relatif à la création d'une organisation ouest africaine de la santé signé le 9 juillet 1987 à Abuja entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° déterminant le régime COMAUNAM.

Le Comité Militaire et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention (10) ans, la COMAUNAM minimum forfaitaire (10) ans.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott,

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° autorisant le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, à prononcer l'amnistie des personnes

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à prononcer un décret, admettre au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées par les tribunaux militaires jamais rentrées en Mauritanie à compter de la date de leur libération.

Cette admission doit être prononcée dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente ordonnance et de l'habilitation ci-dessus.

ART. 2. - Cette amnistie ne concerne pas toutes les peines prononcées, mais seulement les peines principales et complémentaires ainsi que les condamnations déchéances subséquentes.

ART. 3. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott,

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0339 du 21 juillet 1991 portant nomination d'un conseiller.

du Président du Comité Militaire de Salut National
Chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Fall ould Ainina, économiste, est nommé conseiller au cabinet

ART. 2 : Le présent arrêté est publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0620 du 30 juin 1991 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, d'adjudant, de Maréchal des logis - chef, et de gendarme de 4^{ème}, 3^{ème} et 2^{ème} échelon de personnel non - Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci - après à compter du 1^{er} avril 1991

I. AU GRADE D'ADJUDANT - CHIEF

- *Adjudant* : Cheikhna ould Nema, matricule 771 professionnel
- *Adjudant* : El houcein ould El Hadj M'Bengue, matricule 610 professionnel

II. AU GRADE D'ADJUDANT

- *Maréchal des logis - chef* : Siyadi ould Mohamed, matricule 936 professionnel
- *Maréchal des logis - chef* : Kekeya Sow, matricule 721 professionnel
- *Maréchal des logis - chef* : Ahmed ould Mohamed Vall, matricule 612 professionnel

III. AU GRADE DE MARÉCHAL DE LOGIS - CHIEF

- *Maréchal des logis* : Diop thionde, matricule 686 professionnel
- *Maréchal des logis* : Mohamed ould Babah, matricule 647 administrateur
- *Maréchal des logis* : Moulaye Cherif ould Grara, matricule 444 professionnel
- *Maréchal des logis* : Sidi El Moctar N'diaye, matricule 636 professionnel
- *Maréchal des logis* : Moctar ould Salem, matricule 1995 professionnel

IV. AU GRADE DE GENDARME

Les gendarmes de 3^{ème} échelon

- Sid ould Cheikh, matricule 2188 Prof.
- Ahmed ould Sid'Ahmed, matricule 2188 Prof.
- Mohamed ould Ba, matricule 2188 Prof.
- Ham ould Cheikh A, matricule 2188 Prof.
- Mohamed Lemine ould, matricule 2188 Prof.
- Nagi ould Ahmed, matricule 2188 Prof.
- El Hadj ould Aoukach, matricule 2188 Prof.
- Die ould Jmeily, mle 2188 Prof.

V. AU GRADE DE GENDARME

Les Gendarmes de 2^{ème} échelon

- Mohamed El Moctar, matricule 2188 Prof.
- Vetah ould Hamar, matricule 2188 Prof.
- Larbass ould Mohamed, matricule 2188 Prof.
- Sidi ould Omar, mle 2188 Prof.
- Bena ould Sidi Ramdan, matricule 2188 Prof.
- Bassirou Sene, mle 2188 Prof.
- El Ghacem ould Ahmed, matricule 2188 Prof.
- Mohamed ould Chigha, matricule 2188 Prof.
- Laghdaf ould Bandiou, matricule 2188 Prof.
- Wedou ould Mohamed, matricule 2188 Prof.
- Yahya ould Sidi Moham, matricule 2188 Prof.
- Babya ould Balamine, matricule 2188 Prof.
- Mohamed ould Sidi, matricule 2188 Prof.

ART. 2. Le terrain est destiné à la construction d'un ensemble de hangars de production et de stockage, de matières premières, représentant un investissement de 154.130.000UM.

ART. 3. La présente concession est consentie sur la base de cinq millions treize mille six cent ouguiya (5.331.100UM), représentant le prix du terrain ainsi que les frais du bornage et les droits de timbre, payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. La Compagnie COGITKEM, pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 102 du 20 juillet 1991 portant nomination au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère des Finances à compter du 24 octobre 1990, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CABINET DU MINISTRE

- *Secrétaire Général* : Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid, administrateur des Régies Financières, matricule 14928 B.

DIRECTION DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

- *Directeur* : Cheikh ould M'Haimed, administrateur des Régies Financières, matricule 51818 Y.

ART. 2. Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 333 du 20 juillet 1991 portant mise à la retraite d'un préposé des douanes.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 107 du 22 juillet 1991 portant agrément de l'établissement Mohamed Abdallah ould Zein (Imprimerie-nouvelle) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER L'établissement Mohamed Abdallah ould Zein (Imprimerie nouvelle) est agréé au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance

ARTICLE PREMIER - Maloukif, préposé principal 752K, atteint par la limite d'âge, a le droit de valoir ses droits à une pension dans les cadres de la Fonction Publique à compter du 1er janvier 1991.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 336 du 20 juillet 1991 portant détachement d'un fonctionnaire de l'intérieur, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER - M. Mohamed Yahya ould Mohamed Yahya, fonctionnaire des Régies Financières de 2ème classe, matricule 47 897L, AC 1988, est détaché à compter du 1er janvier 1991, auprès du ministère des Postes et Télécommunications.

ART. 2. - L'indemnité de détachement de l'intérieur sera versée auprès du Trésor public. Les droits à pension seront maintenus.

ART. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 345 du 20 juillet 1991 portant mise à la retraite d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER - Brahim, préposé principal, atteint par la limite d'âge, a le droit de valoir ses droits à une pension dans les cadres de la Fonction Publique à compter du 1er janvier 1991.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 89-013 du 23 janvier 1991 portant investissements pour l'établissement d'une Imprimerie à Nouadhibou.

ART. 2. - L'établissement Mohamed Abdallah ould Zein (Imprimerie nouvelle) bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, sur le matériel, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

- i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
- ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50%
deuxième	50%
troisième	50%
quatrième	40%
cinquième	30%
sixième	20%

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifesté ou de concurrence déloyale, l'établissement Mohamed Abdallahi Ould Zein (Imprimerie nouvelle) peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3 - L'établissement Mohamed Abdallahi Ould Zein (Imprimerie nouvelle) est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, l'établissement Mohamed Abdallahi Ould Zein (Imprimerie nouvelle) est tenu de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - L'établissement Mohamed Abdallahi Ould Zein (Imprimerie nouvelle) est tenu d'employer vingt - deux (22) travailleurs supplémentaires conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée, cités à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91-116 du 12 août 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère du Plan.

ARTICLE PREMIER sont nommés au ministère du Plan à compter du 22 mai 1991 :

Directeur des Ressources Humaines :
Monsieur Sidi Mohamed ould Sidina,
ingénieur statisticien ;

Directeur - Adjoint de l'Office National de la
Statistique : Monsieur Sidna ould N'Dah,
ingénieur statisticien économiste ;

ART. 8 - Le ministre du Plan et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 - 100 du 08 juillet 1991 relatif à la commercialisation et à l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement.

ARTICLE PREMIER - La commercialisation et l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement s'effectuent dans les conditions prévues au présent décret, par l'intermédiaire de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson ci - après dénommée "SMCP", agissant en tant que prestataire de service.

ART. 2 - La SMCP procède à la commercialisation du produit dans les meilleures conditions et au meilleur prix déterminé par la commission de commercialisation instituée à l'article 3 ci - après.

ART. 3 - Il est institué une commission de commercialisation chargée de déterminer la meilleure offre reçue pour chaque cargaison. Cette offre s'impose à la SMCP et aux producteurs comme prix de vente définitif.

La meilleure offre est dégagee après analyse et confrontation de l'ensemble des offres fermes et irrévocables reçues par la commission.

Les offres sont recherchées et présentées par la SMCP, les représentants des fédérations de producteurs et les producteurs individuels intéressés. Les acheteurs peuvent présenter directement leurs offres à la commission.

Sont membres permanents de la commission les représentants de la SMCP et des fédérations de producteurs. Les producteurs individuels intéressés peuvent assister aux réunions de la commission en tant que membres de circonstance.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission de commercialisation seront précisés par arrêté du ministre chargé des Pêches Maritimes.

ART. 4 - L'armateur reste propriétaire du produit jusqu'à la fin de l'opération de vente. Il prend à sa charge les frais afférents, entre autres, à la manipulation, à la conservation et à l'inspection du produit.

ART. 5 - Sur chaque opération de commercialisation, la SMCP opère une retenue de 2,90% de la valeur de la marchandise vendue se décomposant ainsi qu'il suit :

Commission de prestation de service : 2,50%

Taxe de prestation de service (TPS) : 0,40 %

ART. 6 - Dans le cadre des opérations qu'elle aura effectué en application de l'article 2 ci-dessus, la SMCP prélève les droits et taxes relatifs au produit prévus par les lois et règlements au profit de l'Etat et des collectivités publiques et notamment :

- Les charges fiscales et parafiscales et en particulier la taxe à l'exportation et l'IMP;
- Les taxes municipales;
- Les taxes portuaires;
- et, en tant que de besoin tous autres produits et taxes éventuels.

La SMCP reverse les montants correspondants aux bénéficiaires respectifs. Elle ne perçoit aucune rémunération à ce titre.

ART. 7 - En vue de promouvoir la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques, il est institué une commission de concertation, chargée, entre autres attributions, de contribuer à l'élaboration des stratégies commerciales à la valorisation du produit et de suivre l'évolution du marché et des prix.

Les attributions de la commission de concertation, sa composition, ses règles d'organisation et de fonctionnement seront précisées par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

ART. 8 - La SMCP tient à jour les statistiques relatives aux opérations de commercialisation et d'exportation; elle donne toute l'information utile à l'Etat, aux acheteurs et aux producteurs éventuels.

ART. 9 - Des arrêtés du ministre chargé des pêches compléteront et préciseront en tant que de besoin les dispositions du présent décret.

ART. 10 - Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 84 - 130 du 5 Juin 1984.

ART. 11 - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le ministre des Finances et le ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 355 du 22 juillet 1991 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement.

ARTICLE PREMIER - La commission de commercialisation instituée à l'article 3 du décret 91.100 du 8 juillet 1991 se compose ainsi qu'il suit :

a - Membres permanents

deux représentants de la Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP) dont le président de la commission;

- deux représentants de la Fédération des Industries et Armements de Pêche (FIAP);
- deux représentants de la Fédération des Industries et Artisans de Pêches (FIAPECHE).

Pour chaque membre permanent, il est désigné, par l'institution compétente, un suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

b - Membres de circonstance

Les producteurs dont le produit est proposé à la commercialisation peuvent assister aux réunions de la commission en tant que membres de circonstance.

Le secrétariat de la commission est assuré par la SMCP.

A ce titre, elle est tenue de fournir aux acheteurs les notes de pêche et l'état des lots disponibles et de présenter à la commission l'ensemble des informations susceptibles de l'éclairer et notamment :

- les offres reçues;
- les prix de vente sur le marché international;
- la liste des navires ayant débarqué;
- l'état des lots disponibles.

ART. 2 - La commission de commercialisation se réunit tous les 7 jours sur convocation de son président, des réunions extraordinaires pouvant être convoquées à la demande du président, des représentants de la FIAP ou de la FIAPECHE.

Les réunions ont lieu au siège de la SMCP.

ART. 3 - La commission ne peut valablement délibérer que si les représentants de la SMCP, de la FIAP et de la FIAPECHE sont présents ou dûment représentés par leurs suppléants.

ART. 4 - La commission de commercialisation prend connaissance de l'ensemble des offres reçues par cargaison, des prix de vente du marché international et des stocks disponibles.

Les offres citées à l'alinéa précédent sont celles présentées par la SMCP, les fédérations des producteurs ou les producteurs individuels ou celles transmises directement par les acheteurs.

Après analyse et confrontation des données utiles, la commission détermine le meilleur prix pour chaque cargaison.

Ce prix s'impose à la SMCP et au producteur comme prix de vente définitif. Les ventes s'effectuent par crédit documentaire irrévocable et confirmé. Le prix de vente est repercuté par la SMCP au producteur, déduction faite des retenues prévues aux articles 5 et 6 du décret 91.100 du 8 juillet 1991. Le taux de change appliqué est celui servi par la banque à la SMCP pour chaque produit. Le producteur est payé dès que la SMCP entre en possession du prix de son produit.

ART. 5 - Les décisions de la commission de commercialisation sont adoptées par consensus; elles sont consignées dans un procès-verbal dûment daté et signé par les parties. Copie en est transmise au service des douanes à Nouadhibou.

En cas d'opposition formelle de l'une des parties, ou du producteur pour la délibération concernant son produit, il en est fait mention au procès-verbal qui est transmis au ministre chargé des Pêches pour décision en dernier ressort.

Les délibérations non frappées d'opposition sont exécutoires.

ART. 6. - Aucun produit ne peut être commercialisé si son prix n'a été arrêté par la commission conformément aux dispositions prévues aux articles précédents.

Les contrats de vente sont signés par la SMCP. Copie en est transmise au (x) producteur intéressé(s).

ART. 7. - Aux fins de l'application des dispositions du présent arrêté, la SMCP :

- reçoit les notes de pêche détaillées quinze (15) jours avant le débarquement ;
- programme les débarquements et embarquements ;
- assure le pointage du produit qui est contresigné par le producteur et vise pour conformité le bordereau de livraison ;
- contresigne les procès-verbaux d'inspection ; l'inspection au débarquement est systématique et à la charge du producteur ; toute inspection supplémentaire est à la charge de la partie qui en prend l'initiative. L'insalubrité des produits ne peut être constatée que par le Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP).

Le producteur oriente le produit vers l'entrepôt de son choix et supporte tous les frais qui en découlent.

Le producteur reste propriétaire de son produit jusqu'au moment de la vente.

ART. 8. - Le producteur doit être présent ou valablement représenté au moment de l'embarquement de son produit. En cas d'absence du producteur, la SMCP apporte les solutions qui lui paraissent appropriées aux problèmes liés à l'embarquement.

ART. 9. - La SMCP publie régulièrement un document indiquant les informations suivantes :

- le volume des transactions effectuées ;
- le tonnage exporté par espèce et par marché ;
- l'évolution du cours de la monnaie ;
- l'évolution des prix du marché.

ART. 10. - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés R 123/MPFM du 30 juin 1987, R-075/MPFM du 05 mai 1990 et R 219/MPFM du 15 novembre 1990.

ART. 11. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Économie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91-108 du 25 juillet 1991 portant approbation des statuts d'une société nationale dénommée société Mauritanienne de commercialisation de poisson (SMCP).

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les statuts de la Société Mauritanienne de Commercialisation de poisson (SMCP), société nationale, au sens de l'article 2 de l'ordonnance 90.09 du 4 avril 1990, annexés au présent décret.

ART. 2. - L'actif et le passif de l'établissement public dénommé société Mauritanienne de Commercialisation de poisson créée par décret n°84.130 du 5 juin 1984 sont transférés à la dite société à capitaux publics.

ART. 3. - Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret 84.130 du 5 juin 1984.

ART. 4. - Le ministre des Pêches et de l'Économie Maritime, le ministre des Finances et le ministre du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-099 du 6 juillet 1991 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au ministère des Pêches et de l'Économie Maritime.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère des Pêches et de l'Économie Maritime à compter du 14 février 1991, les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'État ci-après :

DIRECTION DE LA PÊCHE ARTISANALE

Service de l'Encadrement

- *Chef de Division de la Coopération* : Monsieur Mohamed ould Ahmed Cheikh, ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes.

Service de l'Infrastructure et des Équipements

- *Chef du service* : Monsieur Abba ould Ahmed ould Tolba, ingénieur halieute ;
- *Chef de Division de l'Équipement* : Monsieur Sidi ould Brahim, ingénieur halieute.

Service des Pêches Continentales

- *Chef du service* : Monsieur Mohamed Lemine ould Meimoun, ingénieur - adjoint des techniques d'élevage et des pêches maritimes, précédemment chef de Service de l'Infrastructure et des Équipements.

DIRECTION RÉGIONALE MARITIME DE DAKHLET

NOUADHIBOU

Service des Pêches

- *Chef du service* : Monsieur Cheikh Ahmedou ould Menira, ingénieur halieute, précédemment chef de service de la Navigation et de l'Immatriculation.

Service de la Navigation et l'Infrastructure
- *Chef du service* : Monsieur Ba Alassane Sally,
administrateur auxiliaire.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 117 du 12 juillet 1991 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation des Poissons (SMCP) pour une durée de trois (3) ans :

Président : Monsieur Baro Abdoulaye

Membres :

- Monsieur Mohamed ould Nani, conseiller à la Présidence du CMSN ;
- Monsieur Ahmed Salem ould Bouboutt, conseiller juridique au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- Commandant N'Diaga Dieng, directeur général des Douanes (ministère des Finances) ;
- Monsieur M'Rabih ould Cheikh Boumena, conseiller technique au ministère du Plan ;
- Monsieur Ahmed ould Sidya, directeur des marchés et secteur d'exportation (B.C.M) ;
- Monsieur Mohamed Lemine ould Hamoud, président de la FIAP ;
- Monsieur Mohamed ould Bouamattou, armateur (FIAP) ;
- Monsieur Abdou Hachem, président de la FIAPECHE ;
- Monsieur Sid'Ahmed ould Abeid, président de la section pêche artisanale de Nouadhibou (FIAPECHE) ;
- Monsieur Hamoud ould Salih, représentant le personnel de la SMCP.

ART. 2. - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 363 du 28 juillet 1991 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de chair et des oeufs à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Le groupement précoopératif avicole et agricole BARKA est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité d'élevage de poulets de chair et des oeufs à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Le groupement précoopératif avicole et agricole BARKA est tenu d'employer 16 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Le groupement précoopératif avicole et agricole BARKA est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 364 du 28 juillet 1991 portant autorisation d'implantation d'une unité de chaux vive à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - L'Agence de Location Immobilière et Services Généraux est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de chaux vive à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - L'Agence de Location Immobilière et Services Généraux est tenu d'employer 10 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - L'Agence de Location Immobilière et Services Généraux est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 - 105 du 20 juillet 1991 portant modification de certaines dispositions du décret n° 88-040bis du 23 mars 1988 relatif aux redevances d'atterrissage et d'éclairage.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 2 et 4 du décret n° 88-040 bis en date du 23 mars 1988 relatif aux redevances d'atterrissage et décollage sont modifiées comme suit:

ART. 2. (nouveau) : Le taux de redevance d'usage du dispositif d'éclairage est fixé à 6.780 UM par atterrissage et décollage.

ART. 4. (nouveau) : Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés comme suit :

a- pour les aéronefs effectuant un trafic national :

- minimum de perception	127 UM
- 1 tonne à 14 tonnes	57 UM
- 15 tonnes à 25 tonnes	191 UM
- 26 tonnes à 75 tonnes	382 UM
- 76 tonnes à 150 tonnes	480 UM
- 151 tonnes à 300 tonnes	449 UM
- plus de 300 tonnes	449 UM

b- pour les aéronefs effectuant un trafic international :

- minimum de perception	240 UM
- 1 tonne à 14 tonnes	240 UM
- 15 tonnes à 25 tonnes	240 UM
- 26 tonnes à 75 tonnes	240 UM
- 76 tonnes à 150 tonnes	481 UM
- 151 tonnes à 300 tonnes	635 UM
- plus de 300 tonnes	635 UM

ART. 2 - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les articles 2 et 4 du décret n° 48-040bis du 23 mars 1988.

ART. 3 - Le ministre de l'Équipement et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1991 et qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 112 du 25 juillet 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé " Laboratoire National des Travaux Publics " abrogeant et remplaçant le décret n° 79 - 006 du 11 janvier 1979.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé " Laboratoire National des Travaux Publics " en abrégé LNTP. Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 2. - Le Laboratoire National des Travaux Publics, organisme scientifique et technique, dont la mission est de définir et de promouvoir une politique de recherche technologique et d'utilisation rationnelle des matériaux de construction, est à la disposition des services et collectivités publics, des sociétés privées et des particuliers.

Pour atteindre ces objectifs, il est habilité à recourir à tous les moyens appropriés et notamment à :

- procéder à des essais et études expérimentales concernant les constructions, bâtiments et ouvrages de travaux publics dont le but principal est d'assurer la qualité des travaux exécutés ; pour ce faire, il vise obligatoirement les dossiers d'autorisation de construire ;
- procéder à des études d'intérêt général et des recherches, soit en vue de la mise au point des matériaux et de technique nouvelle, soit de façon à transposer sous les conditions locales les normes et méthodes internationales ;
- s'assurer du concours de tout organisme scientifique ou technique à vocation internationale.

Il apporte son concours dans les secteurs principaux du développement national :

- Transport : routes, chemins de fer, ponts et aéroports ;
- Equipement du territoire et équipement industriel : digues, barrages, usines, jaugeage et rejaugage, mise à l'épreuve des conteneurs de fluides, mesurages de masse, de liquide (volucomptes) et d'énergie électrique ;
- construction et habitat ;
- Expertise à la demande d'une partie ;
- Information et documentation technique concernant le bâtiment et les travaux publics.

ART. 3. - Les études et contrôles des sols et matériaux mis en oeuvre lors de l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et l'exécution des marchés de travaux publics ou de construction de bâtiments, passés au nom de l'Etat, des établissements et des collectivités publiques, sont obligatoirement effectués par le Laboratoire National des Travaux Publics.

ART. 4. - Les marchés visés à l'article 03 ci-dessus doivent obligatoirement comporter une clause stipulant l'intervention obligatoire du laboratoire national des travaux publics pour assurer les études, le contrôle des sols et des matériaux utilisés et, le cas échéant l'étude des fondations. La même clause précisera également la nature et la fréquence des interventions du laboratoire national des travaux publics.

Cette intervention sera prescrite dans le cahier des charges sous la rubrique "Etudes et Contrôles".

ART. 5. - Les prestations fournies par le laboratoire national des travaux publics sont rémunérées sur la base des tarifs en vigueur, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'Équipement.

ART. 6. - Le directeur du laboratoire national des travaux publics représente le ministre chargé de l'Équipement au sein de la commission centrale des marchés pour s'assurer que les moyens de contrôle nécessaires à la qualité des ouvrages ont été prévus.

ART. 7. - Le laboratoire national des travaux publics est administré par un organe délibérant et dirigé par un organe exécutif.

ART. 8. - L'organe délibérant, dénommé "Conseil d'Administration" comprend outre son président, les membres suivants :

- Un représentant du ministère chargé de l'Équipement ;
- Un représentant du ministère chargé du Plan ;
- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé du Développement Rural ;
- Le directeur des bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le directeur des Travaux Publics ;
- Le directeur de l'Hydraulique ;
- Le directeur général de la Société Nationale pour le Développement Rural ;
- Le directeur général de la Société de Construction et de Gestion Immobilière ;
- Un représentant de la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie ;
- Un représentant du personnel.

ART. 9. - Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Tutelle Technique pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement.

ART. 10. - Le conseil d'administration se réunit en sessions ordinaires trois (3) fois par an sur convocation de son président et autant de fois en session extraordinaire que le nécessite la gestion de l'Établissement.

En cas de réunion extraordinaire, le Ministre chargé de la Tutelle est chaque fois informé au préalable.

La présence aux sessions est obligatoire.

Trois absences consécutives non justifiées d'un administrateur entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci.

A cet effet, le président du conseil d'Administration en informe le Ministre de Tutelle qui prend les dispositions nécessaires pour le remplacement dudit administrateur.

ART. 11. - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins assiste à la séance. Il prend ses décisions à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 12. - Les décisions du Conseil d'Administration sont consignés dans des procès-verbaux signés par le président, deux administrateurs au moins et le secrétaire de séance.

Ces procès-verbaux sont transmis dans les huit jours qui suivent à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à tous les membres du Conseil d'Administration. Peuvent prendre part aux séances du conseil d'Administration toutes les personnes dont la présence est jugée utile par celui-ci.

ART. 13. - Le secrétariat du conseil d'administration, qui a, entre autres tâches celle de tenir le registre des délibérations, est assuré par le directeur du laboratoire national des travaux publics.

ART. 14. - Le conseil d'administration assure, d'une façon générale, la gestion du laboratoire national des travaux publics. Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

- 1 - Il fixe le règlement intérieur et approuve les projets d'organisation générale qui lui sont soumis par le directeur ;
- 2 - Il fixe, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel du laboratoire. Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;
- 3 - Il arrête les comptes d'exploitation, le compte des résultats, les comptes des divers fonds et le bilan ;
- 4 - Il vote le budget annuel et ses rectificatifs éventuels ;
- 5 - Sur proposition du directeur, le conseil d'administration délibère sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service qui sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Équipement ;
- 6 - Il approuve toutes les acquisitions dans la limite des inscriptions budgétaires.

ART. 15. - Le conseil d'administration désigne un comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le président. Le comité de gestion est chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des directives du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART. 16. Le président du Conseil d'Administration s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

- Il convoque en réunion le conseil d'administration et en dirige les débats.
- Il signe tous les actes établis et autorisés par le Conseil d'Administration.
- Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du laboratoire national des travaux publics.

ART. 17. Le laboratoire National des Travaux Publics est soumis à la tutelle du ministre chargé de l'Équipement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990.

ART. 18. L'organe exécutif du laboratoire national des travaux publics comprend :

- Un directeur et un directeur - adjoint nommés par décret sur proposition du ministre de Tutelle ;

ART. 19. - Le directeur du LNTP est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget. Il a autorité sur le personnel, procède à son recrutement dans la limite des effectifs prévus au budget annuel et selon les conditions et retributions fixées par le conseil d'administration.

Le directeur représente le laboratoire national des travaux publics dans toutes les opérations commerciales, il élabore, signe et exécute en son nom toutes conventions relatives à la réalisation de son objet.

Le directeur représente le laboratoire national des travaux publics en justice, le directeur - adjoint assure l'intérim pendant l'absence du directeur.

ART. 20 - L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable de l'État et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du laboratoire national des travaux publics.

L'agent comptable, qui est nommé par le ministre chargé des Finances, est justiciable de la Cour Suprême.

ART. 21 - La comptabilité du laboratoire national des travaux publics doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de la même année. Le budget annuel comporte un budget de fonctionnement portant évaluation des charges d'exploitation et un budget de dépenses en capital fixant les crédits limitatifs de ces dépenses.

ART. 22 - Le laboratoire national des travaux publics dispose des recettes suivantes :

- Les subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'État, des collectivités ou établissements publics, des organismes internationaux ;

- Honoraires attachés à son fonctionnement normal ;
- Les produits des prêts ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres recettes.

Les dépenses du laboratoire national des travaux publics comprennent :

- Tous les frais nécessaires à son fonctionnement ;
- Le service de la dette ;
- L'emploi des emprunts ;
- Le règlement éventuel des frais liés de conventions signées avec des organismes étrangers.

ART. 23 - Le commissaire aux comptes du laboratoire national des travaux publics est désigné par le ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 90 - 09 en date du 4 avril 1990. Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire aux comptes peut se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion du laboratoire national des travaux publics. Il peut demander s'il le juge opportun, la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration.

Le commissaire aux Comptes est tenu d'adresser une copie de ses rapports au ministre chargé du Contrôle d'État.

ART. 24 - Sous réserve des dispositions qui précèdent aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à des approbations ministérielles et sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires 15 jours après réception d'une ampliation du procès - verbal de la délibération par le ministre de tutelle, sauf opposition de celui - ci, notifiée au président du conseil d'administration dans ce délai.

ART. 25 - Le passif et l'actif de l'établissement public dénommé "laboratoire national des travaux publics" à caractère industriel et commercial telque prévu par le décret n° 79 - 006 du 11 janvier 1979 passent à l'établissement public à caractère administratif telque défini par le présent décret.

ART. 26 - Sont brogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 79 - 006 du 11 janvier 1979.

ART. 27 - Le ministre chargé de l'Équipement, le ministre des Finances et le ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 0356 du 25 juillet 1991
modifiant les dispositions de l'arrêté n°021 du 15 février 1987 fixant le prix de transport des hydrocarbures liquides dans l'ensemble du territoire national.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n°021 du 15 février 1987 fixant le prix de transport des hydrocarbures liquides dans l'ensemble du territoire national sont modifiées ainsi qu'il suit : Letarif maximum de transport des hydrocarbures sur les différentes catégories de route est fixé comme suit par tonne - kilométrique :

Routes goudronnées : 13Um /TKm
 Routes passables: 17 Um /TKm
 Routes médiocres : 21Um /TKm
 Routes mauvaises : 24Um /TKm.

ART. 2. - La classification provisoire des routes et le barème des tarifs maximum de transport selon la catégorie de route, la distance, la nature du carburant, sont reproduits en annexe et font partie intégrante de cet arrêté.

ART. 3 - Le transporteur et le chargeur doivent conclure un contrat dans lequel figureront les tarifs négociés qui doivent être inférieur ou égaux à ceux fixés dans le barème.

ART. 4 - La charge utile de la citerne doit être retenue pour la facturation, quelle que soit la quantité chargée.

ART. 5 - Tous les transporteurs d'hydrocarbures doivent être munis de cartes de transport délivrées par la direction des transports terrestres, portant référence de la police d'assurance et mention des visites techniques périodiques.

ART. 6 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°R21/MCT/DCICE du 15 février 1987.

ART. 7 - Les secrétaires généraux des ministères de l'Équipement et des Transports, de l'Hydraulique et de l'Énergie, les directeurs des transports terrestres et de l'Énergie et les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 0134 du 31 juillet 1991 portant libéralisation des prix de certains produits et services.

ARTICLE PREMIER. - Sont soumis au régime de la liberté des prix les produits et services ci - après :

- Viande d'épicerie
- Œufs
- Hotellerie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 109 du 25 juillet 1991 portant nomination au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER : Est nommé au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 6 juin 1991 :

- Directeur Général de la SOCOGIM : **Monsieur Ahmed ould Mohamed Khalrou**, administrateur civil en remplacement de Monsieur Boubacar ould Messaoud appelé à d'autres fonctions.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91-114 du 11 août 1991 portant nomination de certains fonctionnaires en service au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 22 mai 1991 :

- Direction du Matériel et de l'Entretien Routier
- **Chef de Division des Inspections du Matériel** : Monsieur Baba ould Bourouess, conducteur du génie civil et des techniques industrielles, matricule 56 422C ;
 - **Chef de Division Atelier Central** : Monsieur Diagana Yacouba, ingénieur - adjoint du génie civil et des techniques industrielles, matricule 13 983Y.

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ART.2. - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART.3. - Le Secrétaire Général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le directeur du Commerce Intérieur et du Contrôle Économique, Les Walis et les Hakems, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n°129 du 21 juillet 1991 fixant les programmes de mathématiques pour l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE PREMIER. Les programmes de mathématiques pour l'Enseignement Fondamental, annexés au présent arrêté sont approuvés et rendus obligatoires à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ART.2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 133 du 11 novembre 1975 fixant les programmes de l'Enseignement Fondamental pour ce qui concerne les programmes de mathématiques.

ART.3. - L'inspecteur de l'Enseignement Fondamental, le directeur de l'Enseignement Fondamental, les directeurs régionaux de l'Enseignement Fondamental, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DECRET n° 91 - 103 du 20 juillet 1991 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National (IPN).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres nouveaux du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National les titulaires des fonctions ci-dessous et les personnes désignées ci-après :

Membres :

- Monsieur Boumediène ould Bate, représentant du ministère des Finances ;
- Monsieur Abd'El Kader ould Mohamed Mahmoud, représentant du ministère du Plan ;
- Monsieur Jyed ould Abdi représentant du département de la Culture au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Monsieur Brahim ould Youssouf, représentant du département de l'Orientation Islamique au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Monsieur Mokhtar ould Mohamed Cheikhouna ould Aoufa, directeur de l'Enseignement Secondaire ;
- Monsieur Sidi ould Ghoulam, directeur de l'Enseignement Fondamental ;
- Monsieur Cheikh ould Lemrabatt, représentant du personnel de l'IPN.

ART. 2. - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 3. - Le ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 91 - 106 du 20 juillet 1991 portant nomination de deux fonctionnaires au ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au Ministère de l'Éducation Nationale à compter du 22 mai 1991 :

Direction de l'Enseignement Supérieur

- *Chef de division de la Documentation :* Monsieur Bouna Amar ould Ahmed ould Boya, professeur, mle 23011 L.
- *Chef de division de l'Orientation :* Monsieur Isselmou ould Ahmed ould Babah, professeur, mle 54759 U.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 91-111 du 25 juillet 1991 portant nomination de deux fonctionnaires au ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Éducation Nationale à compter du 05 juin 1991 :

Direction du Personnel
Service du Personnel de l'Enseignement Secondaire et Technique

- *Le Chef de Division du Personnel :* Monsieur Jemal Abd Nasser ould Abass, professeur matricule 54 690U ;
- *Chef de Division du Contentieux :* Monsieur Mohamed Lemine ould Ahmed Salem, professeur, matricule 28 973R.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n°0357 du 28 juillet 1991 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les enseignants ci-dessous désignés sont à compter du 1er juillet 1991, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

- Mohamed el Moustapha ould Mahloud, instituteur de 9ème échelon indice 960 depuis le 1er janvier 1990, matricule 16952A (N°dos 60.54).
- guisset Mamadou Samba, n°2, instituteur de 7ème échelon indice 850 depuis le 1er juillet 1990, matricule 17845W (n°dos 61.86).
- Diawara Demba, instituteur de 6ème échelon indice 800 depuis le 1er juillet 1990, matricule 17816R (n°dos 61.97).
- Madame Touré née djeynaba Ba, monitrice de 2ème échelon indice 600 depuis le 1er janvier 1983, matricule 47293H (n°dos 60.77).
- Ahmed Salem ould Maghary, moniteur de 2ème échelon indice 600, depuis le 1er octobre 1984, matricule 17866T (n°dos 61.63)

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n°058 - 91 du 29 juillet 1991 portant création d'une direction de coordination du projet SANTÉ - POPULATION.

ARTICLE PREMIER. - Dans le cadre d'un projet Santé - population, ci-après appelé "projet", il est créé sous l'autorité du ministre chargé de la Santé, une direction dénommée la coordination du projet Santé - population ci-dessous désignée: "la coordination"

ART. 2. - La coordination a pour mission générale de :

- veiller à ce que tant les objectifs physiques que les objectifs ultérieurs du projet soient atteints dans les délais prévus ;
- regrouper les programmes de travail et les budgets annuels préparés par les services responsables des composantes du projet
- initier et suivre la passation des marchés
- s'occuper des décaissements et gérer le compte spécial du projet
- tenir les comptes du projet et prendre les dispositions nécessaires pour la vérification de ces comptes
- superviser et coordonner les activités de suivi et d'évaluation de toutes les composantes du projet
- assurer la liaison avec l'Agence de Développement International (ADI), le Fond Africain de Développement (FAD) et éventuellement avec d'autres bailleurs de fonds impliqués dans le financement du projet.

ART. 3. - La coordination est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil de Ministre. Il doit avoir une expérience solide en matière de gestion et santé publique et une connaissance des concepts de réforme dans lesquels s'encadrent les activités du projet.

ART. 4. - Le directeur de la coordination anime et supervise les travaux relatifs à l'exécution du projet et entretient des liaisons avec les départements ministériels concernés et les bailleurs de fonds.

Il exerce l'autorité sur le personnel de la coordination. Il peut provoquer toute réunion d'information ou de coordination sectorielle ou interdépartementale susceptible de favoriser le processus d'atteinte des objectifs du projet.

ART. 5. - La coordination est constituée d'unités de gestion sous la responsabilité du directeur. Le nombre et le fonctionnement de ces unités seront fixés au besoin par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ART. 6. - Par délégation, le directeur de la coordination, gère le compte spécial du projet 583 MAU ainsi que les financements ultérieurs.

ART. 7. - Le directeur de la coordination centralise les correspondances entre les autorités publiques et les bailleurs de fonds. Il organise les missions effectuées par ces derniers et participe aux discussions.

ART. 8. - Les modalités d'applications du présent décret sont fixées par le ministre de tutelle soit par arrêté soit par échange de lettres avec les bailleurs de fonds.

ART. 9. - Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.